

# FR\_GERICHTE 608 2021 202 vom 5. Oktober 2023

FR Kantonsgericht, 2023-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2021\\_202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_202)

FR: FR\_GERICHTE 608 2021 202 du 5 octobre 2023

IT: FR\_GERICHTE 608 2021 202 del 5 ottobre 2023

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal |  
Zusatzkrankenversicherung VVG

## Erwägungen

### E. 15

février 2021, elle a accepté de verser des indemnités journalières jusqu'au 15 mai 2021 (bordereau de la demande, p. 25). Après l'opération du 15 juin 2021, le chirurgien traitant a continué à attester une incapacité de travail de 100% (bordereau de la demande, p. 29). D. Par demande du 22 novembre 2021 (cause 608 2021 202) déposée par son mandataire auprès du Tribunal cantonal, la demanderesse conclut sous suite de frais et dépens au versement d'indemnités journalières rétroactivement du 16 mai 2021 au 30 novembre 2021, soit CHF 25'800.30, plus intérêts à 5% l'an à partir du 7 juillet 2021. Elle réserve une augmentation de ses conclusions si son incapacité de travail devait se prolonger au-delà du 30 novembre 2021. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir pour l'essentiel qu'elle est incapable de travailler à tout le moins jusqu'au 30 novembre 2021, ce qui est attesté notamment par le neurochirurgien qui l'a opérée le 15 juin 2021. Par mémoire séparé du 22 novembre 2021 (cause 608 2021 203), la demanderesse requiert l'assistance judiciaire totale et la désignation de son mandataire comme défenseur d'office. Le 24 novembre 2021, se fondant sur un nouveau certificat médical, la demanderesse augmente ses conclusions, demandant désormais le versement d'indemnités journalières rétroactivement du

### E. 16

mai 2021 au 31 janvier 2022, soit CHF 33'838.65, plus intérêts à 5% l'an à partir du 7 juillet 2021. Elle réserve une augmentation de ses conclusions si son incapacité de travail devait se prolonger au-delà du 31 janvier 2022. E. Dans sa réponse du 28 janvier 2022, la défenderesse conclut, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande. Pour l'essentiel, elle se réfère au rapport d'expertise orthopédique privée du 22 janvier 2021 faisant état d'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée, ainsi qu'à l'avis complémentaire de l'expert privé selon lequel l'opération subie en juin 2021 n'était pas indiquée. Elle soutient par ailleurs que, comme la demanderesse a également déposé une demande auprès de l'Office de l'assurance-invalidité, elle ne devrait quoi qu'il en soit pas lui verser plus que la différence entre les prestations de cette assurance et les indemnités journalières qui pourraient être dues. F. Par courrier du 4 février 2022, la demanderesse requiert qu'une expertise judiciaire soit ordonnée. Le 25 février 2022, la défenderesse complète sa réponse en produisant en copie un courrier adressé le même jour à la demanderesse.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 20 Le 11 mars 2022, la demanderesse complète à son tour sa demande. Par courrier du 16 mars 2022, la demanderesse indique qu'elle va être opérée une nouvelle fois le

### **E. 18**

février 2021 au 13 juin 2023, d'honoraires de CHF 12'941.95 (environ 43 heures et 38 minutes au tarif majoré de CHF 296.50/heure), de débours à hauteur de CHF 462.40 et d'une TVA de 7,7%, soit CHF 1'032.05, ce qui correspond à un montant total de frais de CHF 14'436.40. Cette liste de frais comprend de nombreuses opérations effectuées entre 18 février 2021 et le 14 septembre 2021 qui sont ainsi largement antérieures à la rédaction et au dépôt de la demande du 22 novembre 2021. Totalisant 10 heures et 20 minutes, ces opérations doivent être écartées. Les opérations relatives au premier échange d'écritures, y compris les échanges avec la mandante et sa curatrice, ainsi que les courriers complémentaires adressés à la Cour avant les débats d'instruction peuvent être admises à concurrence de 10 heures. Il sera compté 4 heures pour les celles liées à la préparation et la participation aux premiers débats d'instruction. Les opérations effectuées en lien avec l'ordonnance d'expertise sont estimées à 2 heures. Celles concernant les déterminations relatives à l'expertise et à son complément sont comptabilisées à concurrence de 5 heures. Celles relatives aux dernières déterminations avant clôture de la procédure probatoire peuvent être estimées à 2 heures. Enfin, il sera admis une durée de 3 heures pour la préparation de la plaidoirie écrite, l'envoi de la liste de frais et les autres opérations ultérieures à la clôture de la procédure probatoire. Une durée de travail de 26 heures sera ainsi retenue, au tarif horaire majoré de CHF 296.50 (CHF 250.- x 118.60%), pour une indemnité de base de CHF 7'709.-, à laquelle s'ajoute un forfait de CHF 300.- pour les opérations relevant de la simple gestion administrative du dossier. Les débours fixés forfaitairement s'élèvent à CHF 325.-, soit 5% de l'indemnité de base non majorée (26 heures x CHF 250.-/heure x 5%). Sur la base de ce qui précède, les dépens seront fixés à CHF 8'334.- (7'709.- + 300.- + 325.-), plus CHF 641.70 au titre de la TVA (CHF 8'334.- x 7.7%). 11.4. Vu l'octroi de l'indemnité de partie calculée ci-dessus, il n'y a pas lieu de fixer celle qui aurait été due au défenseur d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire accordée par décision du 15 juillet 2022 (cause 608 2021 203 ; voir partie en fait let. J), celle-ci lui étant subsidiaire. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 20 de 20 la Cour arrête: I. La demande est partiellement admise. Partant, B. \_\_\_\_\_ SA est astreinte à verser à A. \_\_\_\_\_ CHF 52'508.25 avec intérêts à 5% dès le 8 juillet 2021 sur le montant de CHF 6'871.45 et dès le 1er janvier 2022 sur le montant de CHF 45'636.80. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. B. \_\_\_\_\_ SA est astreinte à verser à A. \_\_\_\_\_, en main de son mandataire, une indemnité de partie de CHF 8'334.-, plus CHF 641.70 de TVA. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 octobre 2023/msu La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.